

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
Commission nationale  
du débat public

**Décision n° 2026 / 12 / BIO-METHANE PROVENCE / 1 du 4 février 2026 portant désignation des garants de la concertation préalable relative au projet de production de bio-méthane à partir de déchets de bois sur la commune de Gardanne (13)**

NOR : CNPX26

**La Commission nationale du débat public,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 121-15-1, L. 121-16, le I de son article L. 121-16-1 et son article L. 121-17 ;

Vu le courrier du 16 janvier 2026 du président de la société Bio-Méthane Provence et le dossier annexé sollicitant, pour le compte de la société Bio-Méthane Provence, la désignation d'un garant de la concertation préalable relative au projet de production de bio-méthane à partir de déchets de bois sur la commune de Gardanne (13) ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

**Article 1**

M. Vincent DELCROIX et M. Philippe QUEVREMONT sont désignés garants de la concertation préalable relative au projet de production de bio-méthane à partir de déchets de bois sur la commune de Gardanne (13).

**Article 2**

La concertation préalable est organisée selon les modalités prévues aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1 susvisés.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 février 2026.

Le Président  
M. Papinutti